



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Mai 2023 - édition du 01/06/2023



**Arrêté préfectoral n° DDPP 2023-144
Portant habilitation sanitaire à Mme MOUTON Lucie**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6 R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04/07/1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19/11/1990 et par le décret n° 2003-768 du 01/08/2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 24/04/2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes, M. Bernard GONZALEZ (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12/02/2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 18/02/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-604 du 06/07/2022, portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes (DDPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-152 en date du 24/02/2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire reçue le 11/05/2023, présentée par Mme Lucie MOUTON, pour le département des Alpes-Maritimes (06), administrativement domiciliée à l'adresse suivante : Clinique vétérinaire UNIVET 13 rue de la Roseraie 06800 Cagnes sur Mer ;

Considérant le fait que Mme Lucie MOUTON, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de 5 ans à Mme Lucie MOUTON administrativement domiciliée à l'adresse suivante : Clinique vétérinaire UNIVET 13 rue de la Roseraie 06800 Cagnes sur Mer.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme Lucie MOUTON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme Lucie MOUTON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté est notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 16/05/2023

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
et par subdélégation
la cheffe de service santé protection animales



VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2022, autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Contes (06390) – 1785 chemin rural n° 4 – La Roseyre ;
- VU** la demande formulée le 3 avril 2023 par Monsieur Aurélien MESTRIC, directeur de secteur opérationnel, pour le compte de Monsieur Alain COTTET, président de l'entreprise de pompes funèbres SA OGF sise 31 rue de Cambrai à Paris (75946) sollicitant la délivrance d'une habilitation funéraire en faveur de la chambre funéraire sous l'enseigne Maison Funéraire du Pays des Paillons, sise 1785 chemin rural n° 4 – La Roseyre à Contes (06390) ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressé, notamment l'extrait Kbis et le rapport de vérification d'une chambre funéraire réalisé le 27 mars 2023 par le Bureau Veritas Exploitation SAS ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **Groupe OGF – Maison Funéraire du Pays des Paillons**, sis 1785 chemin rural n° 4 – La Roseyre à **Contes (06390)** ;

représenté par **Monsieur Aurélien MESTRIC**, responsable légal,

est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation des chambres funéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-06-0273**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter de ce jour.

La demande de renouvellement, accompagnée des pièces justificatives requises, devra être effectuée deux mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.


Article 4 : Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le - 2 MAI 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2017 modifié le 5 mars 2019 portant habilitation funéraire N° 2017.06.029 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Duriez Prestations Funéraires – D.P.F., sous l'enseigne « Agence Funéraire Niçoise » sis 4ter avenue Durante - Le Rond Point, à Nice (06000) ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 14 avril 2023 par Monsieur Lionel Duriez, président de la SAS Duriez Prestations Funéraires – D.P.F., pour l'établissement précité ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressé, notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SAS Duriez Prestations Funéraires – D.P.F.**, sous l'enseigne « **Agence Funéraire Niçoise** » sis 4ter avenue Durante - Le Rond Point, à **Nice (06000)** ;

représentée par **Monsieur Lionel Duriez**, président de la SAS,

est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-06-0159**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter du **14 juin 2023**.

La demande de renouvellement, accompagnée des pièces justificatives requises, devra être effectuée deux mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

Article 4 : Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **2 MAI 2023**


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2017 modifié le 3 août 2021 portant habilitation funéraire N° 2017.06.036 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Pompes Funèbres des Collines Niçoises, sous l'enseigne Pompes Funèbres de La Tinée, sis 3 rue des Communes à Saint-Etienne de Tinée (06660) ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 7 avril 2023 par Monsieur Luc BEHRA, directeur général de la SAS Funecap Sud-Est, présidente de la SAS Pompes Funèbres des Collines Niçoises pour l'établissement précité ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressé, notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SAS Pompes Funèbres des Collines Niçoises**, sous l'enseigne **Pompes Funèbres de La Tinée**, sis 3 rue des Communes à **Saint-Etienne de Tinée** (06660) ;

représentée par **Monsieur Luc BEHRA**, directeur général,

est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.

.../...

- Soins de conservation (en sous-traitance avec la société Varoise d'Hygiène Funéraire, sise chez Auvar Diffusion – 41 avenue Anatole France à Saint-Raphaël 83700, sous le N° 21-83-0106).
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-06-0053**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter du **13 mai 2023**.

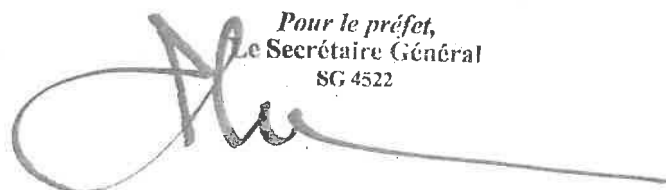
La demande de renouvellement, accompagnée des pièces justificatives requises, devra être effectuée deux mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

Article 4 : Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **- 2 MAI 2023**



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations**

Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2023/09
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Mme Saoussen GATT, agissant en qualité de présidente, pour le compte de la SAS ASSISTANCE GESTION SECRETARIAT sise à Nice (06000) - 4, rue Oscar II en date du 22 mars 2023 ;
- VU la déclaration de la SAS ASSISTANCE GESTION SECRETARIAT en date du 2 mars 2023 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de Mme Saoussen GATT en date du 2 mars 2023 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SAS ASSISTANCE GESTION SECRETARIAT dispose d'un établissement principal sis à Nice (06000) - 4, rue Oscar II ;

.../...

CONSIDERANT que la SAS ASSISTANCE GESTION SECRETARIAT dispose dans ses locaux à son siège sis à Nice (06000) - 4, rue Oscar II de cette pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire qu'elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SAS ASSISTANCE GESTION SECRETARIAT est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2023/09.

Article 2 : la SAS ASSISTANCE GESTION SECRETARIAT est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Nice (06000) - 4, rue Oscar II.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Nice, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **15 MAI 2023**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2023/13
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliaire d'entreprises délivré le 23 février 2011 et renouvelé le 21 avril 2017 sous le numéro 2017/11 à la SARL ACREA ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Jocelyne VALLA et M. Carl MUGNIER, agissant en qualité de co-gérants, pour le compte de la SARL ACREA, sise à Nice (06300) - 12, quai Papacino en date du 14 avril 2023 ;
- VU la déclaration de la SARL ACREA en date du 22 février 2023 ;
- VU les attestations sur l'honneur des représentants légaux en date des 22 février 2023 et 4 avril 2023 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL ACREA dispose d'un établissement principal sis à Nice (06300) - 12, quai Papacino ;

.../...

CONSIDERANT que la SARL ACREA dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Nice (06300) - 12, quai Papacino.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SARL ACREA est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2023/13.

Article 2 : la SARL ACREA est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Nice (06300) - 12, quai Papacino.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Nice, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **16 MAI 2023**


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2023/02
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliaire d'entreprises délivré le 2 février 2011 et renouvelé le 24 avril 2017 sous le numéro 2017/05 à la SARL ASSIST'ENTREPRISES ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Laurence PIERRISNARD, agissant en qualité de gérante, pour le compte de la SARL ASSIST'ENTREPRISES sise à Cannes (06400) - 37, rue d'Antibes en date du 17 février 2023 ;
- VU la déclaration de la SARL ASSIST'ENTREPRISES en date du 31 janvier 2023 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de Madame Laurence PIERRISNARD en date du 31 janvier 2023 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;
- CONSIDERANT que la SARL ASSIST'ENTREPRISES dispose d'un établissement principal sis à Cannes (06400) – 37, rue d'Antibes ;

.../...

CONSIDERANT que la SARL ASSIST'ENTREPRISES dispose dans ses locaux à son siège sis à Cannes (06400) – 37, rue d'Antibes de cette pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire qu'elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : la SARL ASSIST'ENTREPRISES est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2023/02.

Article 2 : la SARL ASSIST'ENTREPRISES est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Cannes (06400) – 37, rue d'Antibes.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire d'Antibes, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **11 MAI 2023**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2023/03
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliaire d'entreprises délivré le 11 janvier 2011 et renouvelé le 19 mai 2017 sous le numéro 2017/12 à l'entreprise AZUR SECRETARIAT SERVICES ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Evelyne CORNOU, agissant pour le compte de l'entreprise AZUR SECRETARIAT SERVICES, sise à Cagnes sur Mer (06800) - 60, avenue de Nice – Les Delphes en date du 6 février 2023 ;
- VU la déclaration de la SARL AZUR SECRETARIAT SERVICES en date du 17 février 2023 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de Mme Evelyne CORNOU en date du 17 février 2023 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que l'entreprise AZUR SECRETARIAT SERVICES dispose d'un établissement principal sis à Cagnes sur Mer (06800) - 60, avenue de Nice – Les Delphes ;

.../...

CONSIDERANT que l'entreprise AZUR SECRETARIAT SERVICES dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Cagnes sur Mer (06800) - 60, avenue de Nice – Les Delphes.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : l'entreprise AZUR SECRETARIAT SERVICES est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2023/03.

Article 2 : l'entreprise AZUR SECRETARIAT SERVICES est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Cagnes sur Mer (06800) - 60, avenue de Nice – Les Delphes.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Cagnes sur Mer, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **24 MAI 2023**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2023/01
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliaire d'entreprises délivré le 29 septembre 2011 et renouvelé le 19 mai 2017 sous le numéro 2017/06 à la SARL BUSINESS CANNES ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Laurence DEURVEILHER, agissant en qualité de gérante, pour le compte de la SARL BUSINESS CANNES, sise à Cannes (06400) - 29, boulevard de la Ferrage en date du 30 janvier 2023 ;
- VU la déclaration de la SARL BUSINESS CANNES en date du 26 janvier 2023 ;
- VU les attestations sur l'honneur de Mesdames Laurence DEURVEILHER et Claire BUASSO, respectivement gérante et associée en date du 26 janvier 2023 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;
- CONSIDERANT que la SARL BUSINESS CANNES dispose d'un établissement principal sis à Cannes (06400) – 29, boulevard de la Ferrage ;

.../...

CONSIDERANT que la SARL BUSINESS CANNES dispose dans ses locaux à son siège sis à Cannes (06400) – 29, boulevard de la Ferrage de cette pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire qu'elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : la SARL BUSINESS CANNES est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2023/01.

Article 2 : la SARL BUSINESS CANNES est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Cannes (06400) – 29, boulevard de la Ferrage.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Cannes, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 11 MAI 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations**

Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2023/12
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliaire d'entreprises délivré le 2 février 2011 et renouvelé le 24 avril 2017 sous le numéro 2017/07 à la SARL CANNES INFO GESTION ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Patrick GHIGO, agissant en qualité de gérant, pour le compte de la SARL CANNES INFO GESTION, sise à Cannes (06150) - 13, rue Roquebillière – La Frégate en date du 30 mars 2023 ;
- VU la déclaration de la SARL CANNES INFO GESTION en date du 16 février 2023 ;
- VU les attestations sur l'honneur des représentants légaux en date du 16 février 2023 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL CANNES INFO GESTION dispose d'un établissement principal sis à Cannes (06150) - 13, rue Roquebillière – La Frégate ;

.../...

CONSIDERANT que la SARL CANNES INFO GESTION dispose dans ses locaux à son siège sis à Cannes (06150) - 13, rue Roquebillière – La Frégate de cette pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire qu'elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SARL CANNES INFO GESTION est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2023/12.

Article 2 : la SARL CANNES INFO GESTION est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Cannes (06150) - 13, rue Roquebillière – La Frégate.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Cannes, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **15 MAI 2023**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2023/08
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par la SAS FLEXO SOPHIA-ANTIPOLIS CENTRIUM sise à Valbonne (06560) - 230, route des Dolines – Centrium en date du 23 mars 2023 ;
- VU la déclaration de la SAS FLEXO SOPHIA-ANTIPOLIS CENTRIUM en date du 14 mars 2023 ;
- VU les attestations sur l'honneur des représentants légaux en date du 14 mars 2023 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SAS FLEXO SOPHIA-ANTIPOLIS CENTRIUM, dispose d'un établissement principal sis à Valbonne (06560) - 230, route des Dolines - Centrium ;

.../...

CONSIDERANT que la SAS FLEXO SOPHIA-ANTIPOLIS CENTRIUM dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Valbonne (06560) - 230, route des Dolines - Centrium ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SAS FLEXO SOPHIA-ANTIPOLIS CENTRIUM est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2023/08.

Article 2 : la SAS FLEXO SOPHIA-ANTIPOLIS CENTRIUM est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Valbonne (06560) - 230, route des Dolines - Centrium.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Valbonne, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **06 MAI 2023**


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE MODIFICATIF
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliaire d'entreprises délivré le 18 juin 2019 sous le numéro 2019/07 et modifié le 3 juin 2020 à la SAS GESTIPAR dont le siège social est situé à Cannes (06400) - « Antibes 75 » - 7, rue Allieis ;
- VU le courriel en date du 16 janvier 2023 par lequel la SAS GESTIPAR informe de l'ouverture d'un établissement secondaire sis à Paris (75008) – 22, rue Malher ;
- VU la déclaration de la SAS GESTIPAR en date du 27 février 2023 et les éléments complémentaires transmis le 19 avril 2023 ;
- VU les attestations sur l'honneur des représentants légaux de la SAS GESTIPAR et de l'associée unique, la SAS HOLDING VICTOR HUGO en date du 27 février 2023 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

.../...

CONSIDERANT que la SAS GESTIPAR dispose d'un établissement principal sis à Cannes (06400) - « Antibes 75 » - 7, rue Allieis et d'un établissement secondaire sis à Paris (75008) – 22, rue Malher ;

CONSIDERANT que la SAS GESTIPAR dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, dans l'établissement secondaire sis à Paris (75008) – 22, rue Malher ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 délivrant l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation, est modifié comme suit :

: la SAS GESTIPAR est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal sis à Cannes (06400) - « Antibes 75 » - 7, rue Allieis,
- l'établissement secondaire sis à Paris (75008) – 22, rue Malher.

Le reste sans changement.

Article 2 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Cannes, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 16 MAI 2023


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2023/11
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliaire d'entreprises délivré le 4 mai 2017 sous le numéro 2017/19 à la SASU PHIROBOXES ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Philippe POLLIANI, agissant en qualité de président, pour le compte de la SASU PHIROBOXES, sise à Grasse (06130) - 7-9, boulevard du Jeu de Ballon en date du 13 mars 2023 ;
- VU la déclaration de la SASU PHIROBOXES en date du 7 mars 2023 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de M. Philippe POLLIANI en date du 7 mars 2023 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SASU PHIROBOXES dispose d'un établissement principal sis à Grasse (06130) - 7-9, boulevard du Jeu de Ballon ;

.../...

CONSIDERANT que la SASU PHIROBOXES dispose dans ses locaux à son siège sis à Grasse (06130) - 7-9, boulevard du Jeu de Ballon de cette pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire qu'elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SASU PHIROBOXES est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2023/11.

Article 2 : la SASU PHIROBOXES est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Grasse (06130) - 7-9, boulevard du Jeu de Ballon.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Grasse, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **15 MAI 2023**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2023/05
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Robin POLLIANI, agissant en qualité de gérant, pour le compte de la SARL PROSHIPPING sise à Beausoleil (06240) - El Dorado - 9, boulevard des Moneghetti en date du 8 mars 2023 ;
- VU la déclaration de la SARL PROSHIPPING en date du 17 janvier 2023 ;
- VU les attestations sur l'honneur de MM. Robin et Philippe POLLIANI en date du 7 mars 2023 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL PROSHIPPING dispose d'un établissement principal sis à Beausoleil (06240) - El Dorado - 9, boulevard des Moneghetti ;

.../...

CONSIDERANT que la SARL PROSHIPPING dispose dans ses locaux à son siège sis à Beausoleil (06240) - El Dorado – 9, boulevard des Moneghetti de cette pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire qu'elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SARL PROSHIPPING est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2023/05.

Article 2 : la SARL PROSHIPPING est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Beausoleil (06240) - El Dorado – 9, boulevard des Moneghetti.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Beausoleil, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **15 MAI 2023**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations**

Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

ARRETE
portant abrogation de l'agrément N° 2020/09
de la SAS WORKING SPACE FACTORY pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliaire d'entreprise délivré le 9 septembre 2020 à la SAS WORKING SPACE FACTORY sise à Nice (06000) – 455, Promenade des Anglais sous le numéro 2020/09 ;
- VU le courrier en date du 13 janvier 2023 de Monsieur Lionel HANSART, agissant en qualité de président, pour le compte de la SAS WORKING SPACE FACTORY, informant le préfet de la cessation d'activité de la société susvisée ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : l'arrêté préfectoral N° 2020/09 du 9 septembre 2020 est abrogé.

.../...

Article 2 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Nice, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **20 AVR. 2023**

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE MODIFICATIF
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliaire d'entreprises délivré le 13 avril 2012 sous le numéro 2010/054, modifié les 14 octobre 2013 et 19 mai 2017 ;
- VU l'agrément de renouvellement délivré le 13 septembre 2019 sous le numéro 2019/19 à la SARL SOMAF dont le siège social est situé à Nice (06000) – 4, rue Docteur Barety ;
- VU le courrier en date du 18 janvier 2023 de Monsieur Kévin KHESSOUMA, agissant en qualité de gérant de la SARL SOMAF, informant le préfet de la fermeture de l'établissement sis à Antibes (06600) – Espace Antibes – 2208, route de Grasse ;
- VU la demande d'agrément présentée pour l'établissement secondaire sis à Nice (06000) – Arénice – 455, Promenade des Anglais ;
- VU la déclaration de la SARL SOMAF en date du 15 mars 2023 ;
- VU les attestations sur l'honneur de M. Kévin KHESSOUMA en sa qualité de gérant en date du 24 mars 2023 et des représentants légaux de la société civile HOLDING DIAMANT, associée unique ;

.../...

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que les documents fournis conduisent à modifier l'arrêté préfectoral portant agrément de la SARL SOMAF ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 délivrant l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation est modifié comme suit :

la SARL SOMAF est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Nice (06000) - 4, rue Docteur Barety et pour ses trois établissements secondaires sis à :

- Nice (06000) – Arénice – 455, Promenade des Anglais,
- Mouans- Sartoux (06370) – Azur Mouans – 111, route de Tiragon,
- Le Cannet des Maures (83340) – Quartier des Taurelles – RN 7.

Le reste sans changement.

Article 2 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Nice, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **20 AVR. 2023**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
sante protection animale environnement.....	2
AP 2023.144 MOUTON Lucie habilitation sanitaire.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
DRIM BARP PRU.....	6
Habitations Domaine funeraire... autres.....	6
Contes Maison Funeraire du Pays des Paillons Hab.....	6
Nice Agence Funeraire Nicoise habilitation.....	8
St Etienne de Tinee PF de La Tinee habilitation.....	10
Reglementation.....	12
A.G.S.....	12
ACREA.....	14
ASSIST.....	16
Azur Secretariat Services agrement.....	18
BUSINESS.....	20
CANNES INFO GESTION.....	22
FLEXO SA.....	24
GESTIPAR.....	26
PHIROBOXES.....	28
PROSHIPPING.....	30
SAS Working Space Factory abrogation.....	32
SOMAF.....	34

Index Alphabétique

A.G.S.....	12
ACREA.....	14
AP 2023.144 MOUTON Lucie habilitation sanitaire.....	2
ASSIST.....	16
Azur Secretariat Services agrement.....	18
BUSINESS.....	20
CANNES INFO GESTION.....	22
Contes Maison Funeraire du Pays des Paillons Hab.....	6
FLEXO SA.....	24
GESTIPAR.....	26
Nice Agence Funeraire Nicoise habilitation.....	8
PHIROBOXES.....	28
PROSHIPPING.....	30
SAS Working Space Factory abrogation.....	32
SOMAF.....	34
St Etienne de Tinee PF de La Tinee habilitation.....	10
D.D.P.P.....	2
DRIM BARP PRU.....	6
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6